



Message 2023-DIAF-38

7 mai 2024

Fusion Montet (Glâne) - Ursy

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy.

Le présent message se divise selon le plan suivant :

Table des matières

1	Historique	2
2	Données statistiques	2
3	Conformité au plan de fusions	3
4	Aide financière	3
5	Commentaire sur la convention de fusion	3
6	Commentaires sur le projet de décret	4
7	Etat des communes, referendum et entrée en vigueur	4

1 Historique

Les communes de Morlens et Vuarmarens se sont réunies au 1^{er} janvier 1991. Le 1^{er} janvier 2006, la fusion des communes de Esmonts et Vuarmarens est entrée en vigueur. Les communes de Bionnens, Mossel, Vauderens et Ursy ont fusionné le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2012, les communes de Ursy et Vuarmarens se sont réunies.

Le plan de fusion de 2013 établi par l'ancien Préfet du district de la Glâne intègre le projet « no 1 », composé des six communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue et Ursy.

En février 2021, un sondage pour une étude de fusion des six communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue et Ursy a été réalisé. Cinq communes ont répondu favorablement, le résultat dans la commune de Ursy était négatif.

Lors d'un sondage effectué en novembre 2021, les citoyennes et citoyens de Montet (Glâne) pouvaient se prononcer pour une étude de fusion avec la commune de Ursy ou avec les communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue. La majorité a opté pour l'étude de fusion avec la commune de Ursy.

Le 13 juillet 2023, les conseils communaux de Montet (Glâne) et Ursy ont transmis au Service des communes un premier projet de convention de fusion pour examen préalable. Le 28 septembre 2023, le projet définitif de convention de fusion a été déposé.

La Préfecture du district de la Glâne a préavisé favorablement ce projet.

La convention de fusion a été signée le 27 novembre 2023 par les conseils communaux de Montet (Glâne) et Ursy. Une séance d'informations pour la population des deux communes a été organisée le 23 janvier 2024.

La fusion des deux communes a été soumise au vote populaire le 3 mars 2024 ; les résultats ont été les suivants :

Montet (Glâne)	343 électeurs inscrits	236 votes valables	171 oui	65 non
Ursy	2 460 électeurs inscrits	1 249 votes valables	1 084 oui	165 non

2 Données statistiques

	Montet (Glâne)	Ursy	Fusion
Population dite légale au 31.12.2018 déterminant l'aide financière	385	*	
Population dite légale au 31.12.2022	493	3 486	3 979
Surface en km ²	2,20	14,93	17,13
Coefficients et taux d'impôts 2024 :			
Personnes physiques, en %	80,0	77,0	77,0
Personnes morales, en %	80,0	77,0	77,0
Contribution immobilière, en ‰	2,50	1,75	1,75
Successions et donations, en %	66,7	70,0	70,0
Droits de mutations sur les transferts immobiliers, en franc	1.00	1.00	1.00

	Montet (Glâne)	Ursy	Fusion
Péréquation financière 2024 :			
Indice du potentiel fiscal IPF	76,58	81,90	81,28
Indice synthétique des besoins ISB	94,99	108,61	107,11

* Population légale au 31.12.2018 de la commune d'Ursy ayant déjà bénéficié d'aide financière en application de l'article 13 LEFC : 3 198 habitants

3 Conformité au plan de fusions

Le plan de fusions établi par l'ancien Préfet de la Glâne et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet « no 1 » composé des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue et Ursy. Les communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue vont se réunir au 1^{er} janvier 2025 pour former la nouvelle commune de Rue. Ainsi la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy peut être considérée comme étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérations de l'arrêté du 28 mai 2013.

4 Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2020 de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) du 9 décembre 2010 (RSF 141.1.1). La modification de loi étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, c'est la population légale au 31 décembre 2018 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi la commune de Montet (Glâne) bénéficiera d'une aide financière qui s'élève à 77 000 francs pour une population légale de 385 habitants.

La commune de Ursy ayant déjà bénéficié d'une aide financière de 483 800 francs en application de la LEFC lors de sa fusion avec la commune de Vuarmarens au 1^{er} janvier 2021, aucun montant ne peut lui être accordé.

Ainsi, l'aide financière octroyée à la nouvelle commune de Ursy s'élèvera à 77 000 francs.

L'aide financière est versée l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy sera effective au 1^{er} janvier 2025. Le versement interviendra donc en 2026 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

5 Commentaire sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Montet (Glâne) et Ursy, conformément à l'article 134d de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 3 mars 2024.

6 Commentaires sur le projet de décret

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune et son appartenance au district de la Glâne.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des droits de cité ainsi que du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

7 Etat des communes, referendum et entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (ONCD, RSF 112.51) du 24 novembre 2015 aura lieu dans un deuxième temps. Avec effet au 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la présente fusion, le nom de Montet (Glâne) sera supprimé de l'article 7 ONCD.

En tenant compte de la fusion de Montet (Glâne) et Ursy, de la fusion votée le 12 novembre 2023 par les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens et Rue (nouvelle commune de Rue) et de la fusion votée le 3 mars 2024 par les communes de Grolley et Ponthaux (nouvelle commune de Grolley-Ponthaux), le canton comptera 121 communes au 1^{er} janvier 2025.

Le présent décret, comportant un soutien financier d'encouragement aux fusions octroyé sur la base et conformément aux articles 9 à 15 LEFC, n'entraîne pas une dépense nouvelle¹, car la LEFC a elle-même fait l'objet d'un referendum financier obligatoire². L'article 15 LEFC dispose que l'Etat accorde des aides financières pour un montant total de 50 millions de francs, montant qui n'est actuellement pas épuisé. Les décrets de fusion appliquant la LEFC ne sont dès lors pas soumis au referendum financier.

N'étant pas soumis au referendum, le présent décret peut entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil et sa publication dans le Recueil officiel.

Annexe

Convention de fusion

¹ Article 46 al. 1 let. b de la Constitution du canton de Fribourg (Cst.) du 16 mai 2004 (RSF 10.1), article 24 al. 1 let. a de la loi sur les finances de l'Etat (LFE) du 25 novembre 1994 (RSF 610.1)

² Votation populaire du 15 mai 2011